

Vous êtes élu ou directeur d'un service « éducation » ou « culture » d'une collectivité territoriale.

Comment associer votre collectivité locale à la politique menée en matière d'éducation artistique et culturelle sur votre territoire ?

Nombre d'actions originales, nées de la collaboration entre les ministères de la Culture et de l'Education nationale, n'ont concerné pendant longtemps qu'une minorité d'élèves.

Depuis plusieurs années déjà, le ministère de la Culture cherchait à étendre l'action culturelle en milieu scolaire afin d'atteindre le plus grand nombre possible d'enfants et de jeunes.

Le plan de cinq ans pour l'éducation artistique annoncé conjointement par Jack Lang, ministre de l'Education nationale, et Catherine Tasca, ministre de la Culture et de la Communication, le 14 décembre 2000 a permis de franchir une nouvelle étape dans la mise en œuvre de cet objectif.

Le plan de relance annoncé par Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, et François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 3 janvier 2005 a confirmé cette orientation. Comme le rappelle la circulaire d'orientation du 3 janvier 2005 : « l'action de l'Etat en matière d'éducation artistique et culturelle concerne la totalité de la population scolaire, qu'elle relève de l'Education nationale ou d'autres départements ministériels ». Les services des deux ministères ont désormais comme objectif de « soutenir les projets fédérateurs à l'échelle des territoires dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités et, le cas échéant, les autres services de l'Etat. Les conventions auront pour objectif la recherche d'une répartition territoriale équilibrée de l'offre éducative des structures artistiques et culturelles. Elles pourront, si nécessaire, conduire à la création d'établissements publics de coopération culturelle ou de groupements d'intérêt public formalisant l'engagement des acteurs dans un cadre adapté à la globalisation des crédits de l'Etat et à l'harmonisation des modes de rémunération des intervenants ».

Les directions régionales des affaires culturelles et les services territoriaux du ministère de l'Education nationale (Rectorat pour le second degré, Inspection académique pour le premier degré) proposent donc d'associer les collectivités locales à l'élaboration de conventions territoriales de développement de l'éducation artistique et culturelle. Il peut s'agir de contrats ad hoc désignés par le terme de contrats ou plans locaux pour l'éducation artistique ou de volets éducation artistique de contrats plus larges. Les contrats ou plans locaux pour l'éducation artistique ont notamment vocation à s'inscrire dans les contrats de ville, les contrats d'agglomération ou de pays, et à s'articuler avec les contrats éducatifs locaux .

En outre, sont encouragés en particulier dans les départements la création d'EPCC ou de GIP. Le département est un cadre géographique qui permet de nouer le dialogue avec les conseils généraux et les communes ou regroupements de communes. Les conventions départementales d'éducation artistique doivent permettre de mieux prendre en compte l'objectif d'une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire de l'offre éducative des structures artistiques et culturelles et en particulier l'organisation de cette offre dans les zones prioritaires : ZEP et zones rurales les plus isolées.

Les principes

1. La démarche générale des conventions s'appuie sur une approche globale de l'éducation de l'enfant fondée sur une reconnaissance de la diversité des modes d'accès aux savoirs et de la complémentarité des approches conceptuelles et sensibles. Elle prend en compte le temps éducatif dans sa globalité et vise à rechercher une meilleure cohérence entre les différents temps de vie de l'enfant.

Les projets s'attacheront en particulier à surmonter l'opposition entre activités à finalité d'apprentissage et activités d'épanouissement personnel où les mécanismes cognitifs sont encore trop souvent peu sollicités, en nourrissant les pratiques d'expression artistique de la fréquentation des œuvres et en complétant les activités d'enseignement par des activités de pratique artistique qui, les unes associées aux autres, contribuent à façonner un regard sensible et personnel sur le monde. Les projets doivent également s'attacher à prendre en compte le temps éducatif dans sa globalité et à surmonter les cloisonnements entre les différents temps de vie de l'enfant. Enseignants et co-éducateurs (partenaires culturels, personnels des structures d'accueil des enfants et des jeunes avant l'entrée à l'école et pendant les temps péri et extra scolaires) sont invités à élaborer des projets globaux en matière d'éducation artistique et à conjuguer leur action pour assurer une articulation et ne cohérence entre les propositions éducatives faites aux enfants

par les différentes institutions impliquées (établissements scolaires, centres de loisirs, institutions culturelles).

2. Les projets en matière d'éducation artistique doivent également être articulés avec le souci d'une meilleure prise en compte des rythmes de vie des enfants et des jeunes.

La réflexion engagée depuis près de vingt ans sur la question des rythmes scolaires a permis de dégager un large accord pour considérer que la modification des rythmes scolaires de la journée doit conditionner l'organisation de la semaine et de l'année scolaire. Elle doit conduire à mieux prendre en compte les données disponibles en matière de rythmes d'apprentissage dans l'organisation du temps quotidien, à alléger la journée de l'élève et à répartir le nombre d'heures d'enseignements sur un plus grand nombre de journées dans la semaine et dans l'année.

L'allègement de la journée de l'élève permet ainsi de libérer des plages horaires disponibles pour des activités artistiques et culturelles articulées aux enseignements obligatoires et notamment aux enseignements artistiques. Le souci de l'aménagement des rythmes de vie des enfants doit conduire également à rechercher l'équilibre dans le déroulement et la répartition des activités entre les moments d'apprentissage où l'attention des enfants est fortement sollicitée et les moments de consolidation où les activités peuvent être abordées de façon plus ludique.

Il convient enfin de veiller à éviter une simple juxtaposition d'activités dans les différents champs artistiques. Outre la complémentarité entre les activités organisées dans le temps scolaire et les autres temps en particulier extra-scolaire, on s'attachera à développer des activités valorisant les complémentarités des démarches dans les activités artistiques.

La réflexion qu'impose la recherche de la cohérence entre les différentes approches de l'éducation artistique pendant le temps scolaire, les temps péri-scolaires et extra-scolaires se nourrit de la concertation entre enseignants, personnels d'éducation et leurs partenaires culturels. Elle peut prendre également appui sur des actions de formation. Les formations conjointes ou non doivent porter tout à la fois sur l'élaboration de projets et leur évaluation, le travail en équipe et les démarches pédagogiques. Elles visent à optimiser les effets des interventions de professionnels de la culture, en garantissant un investissement des acquis de la coopération des personnels enseignants et d'éducation avec les professionnels de la culture, dans les projets éducatifs des établissements scolaires et des structures d'accueil des enfants et des jeunes hors temps scolaire.

Afin que le plus grand nombre possible d'enfants puisse bénéficier d'activités de pratique artistique on cherchera à en diversifier la nature.

Le renforcement et la diversification de l'offre éducative passent de façon prioritaire par la création ou le renforcement de services éducatifs et culturels dans les établissements culturels. Ces services ont pour mission de connaître les publics actuels et potentiels, d'informer les publics sur l'offre culturelle de l'équipement au sein duquel ils sont constitués et de mettre en place les stratégies d'élargissement des publics. L'élaboration de projets éducatifs avec les équipes pédagogiques et éducatives des établissements scolaires et des structures d'accueil des enfants et des jeunes en dehors du temps scolaire, s'inscrit dans cette démarche.

Les activités artistiques et culturelles facultatives et les enseignements artistiques obligatoires ou optionnels,

Les ateliers artistiques et les classes culturelles dans le premier et le second degré, reçoivent un soutien direct des directions régionales des affaires culturelles. Ils doivent permettre de créer les dynamiques conduisant à l'élaboration de propositions diversifiant les démarches d'accès à l'art et à la culture et les modalités de coopération avec des partenaires culturels, élargissant ainsi le nombre des enfants bénéficiaires de l'offre en matière d'éducation artistique. Ces propositions peuvent intégrer des actions de diffusion et de rencontres avec les artistes et les professionnels de la culture.

Les classes à projet artistique et culturel (Pac) ont été mises en place en 2001. Elles prévoient huit à quinze heures d'intervention de partenaires culturels et offre la possibilité d'expérimenter des formes d'intervention plus souples que celles définies par les cahiers des charges des ateliers artistiques. Ce nombre constitue le plancher en deçà duquel les actions ne relèvent pas encore d'un projet éducatif et culturel mais plutôt d'une sensibilisation ou d'une sortie à caractère récréatif.

Les partenaires, dont la compétence professionnelle doit être au préalable attestée par la Drac, après avis des comités d'experts, ont une identité artistique ou scientifique clairement affirmée dans un champ disciplinaire et sont formés à la didactique de leur discipline, à l'encadrement d'activités de pratique artistique et à la démarche de projet en milieu scolaire ou extra-scolaire.

Les projets doivent être élaborés conjointement par les personnels enseignants ou éducatifs d'une part, leurs partenaires culturels d'autre part, avec le souci de prendre garde à ne pas instrumentaliser les projets à des fins exclusivement pédagogiques. On prendra garde également à ne pas oublier les

objectifs pédagogiques et la mission de l'école. La responsabilité de la mise en œuvre du projet ne peut être transférée au seul partenaire culturel.

Il va de soi, enfin, qu'une politique territoriale d'éducation artistique doit être une composante de la politique de développement culturel de la collectivité concernée et ne saurait à elle seule en tenir lieu. Elle doit en particulier offrir aux enfants et aux jeunes la possibilité de prolonger les activités d'initiation dont ils bénéficient à l'école et en dehors de l'école par la fréquentation d'équipements culturels en veillant à la qualité et à la diversité de l'offre proposée.

LES MODALITES D'ELABORATION

Elles sont ici présentées à titre indicatif et n'ont donc pas de valeur normative. Elles peuvent être adaptées à la diversité des réalités locales.

L'élaboration d'une convention avec la collectivité territoriale doit être accompagnée par la désignation d'un chef de projet et d'un comité de pilotage. Leur action s'inscrit dans le cadre budgétaire fixé par la collectivité territoriale et les administrations de l'Etat partenaires.

La désignation du chef de projet par la collectivité territoriale se fait en concertation avec les services de l'Etat participant au financement des actions inscrites dans la convention (inspection académique, direction régionale des affaires culturelles, direction départementale de la jeunesse et des sports, direction régionale de l'agriculture et de la forêt...).

Le chef de projet coordonne l'élaboration des projets et veille à la réalisation des actions prévues dans la convention, en concertation permanente avec les autorités locales de l'Education nationale. Il peut s'agir, lorsque la convention est signée avec une commune, des chefs d'établissements du second degré, de l'inspecteur de l'Education nationale du secteur, des directeurs d'école, des responsables des lieux d'accueil des enfants, avant l'entrée à l'école et pendant les temps péri et extra scolaires, et des responsables des établissements culturels de la collectivité.

Il a en charge, par délégation de la collectivité territoriale, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des actions prévues au contrat : calendrier, budgets, suivi matériel des opérations.

Il travaille en étroite liaison avec :

Les services de la direction régionale des affaires culturelles pour la définition du contenu artistique et culturel des projets, le choix et l'agrément des intervenants et l'évaluation des opérations ;

La direction départementale de la jeunesse et des sports et les autres services déconcentrés de l'Etat, en vue d'une articulation du contenu de la convention avec les politiques que les uns et les autres ont la charge d'animer.

Il reçoit mandat des signataires de la convention pour :

- animer les travaux de l'instance de concertation interpartenariale ;
- suivre et favoriser la bonne application de la convention et veiller au respect des principes qui la sous-tendent.

La composition du comité de pilotage sera adaptée aux réalités locales.

Elle peut par exemple être constituée, si la convention est signée avec une commune ou un regroupement de communes :

- de l'inspecteur de l'Education nationale du secteur, des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements du second degré (ou de leurs représentants) lorsque les actions sont étendues aux collèges et aux lycées ;
- des responsables des lieux d'accueil des enfants avant l'entrée à l'école et pendant les temps péri et extra scolaires ou de leurs représentants ;
- des responsables des établissements et associations culturels de la collectivité ou de leurs représentants ;
- trois élus désignés par l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ;
- un représentant de chacun des services extérieurs des administrations de l'Etat qui, outre l'éducation nationale, sont impliqués dans le contrat (direction régionale des affaires culturelles, direction départementale de la jeunesse et des sports, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, direction régionale de l'agriculture et de la forêt...);
- trois représentants des associations de parents d'élèves.

Les travaux du comité de pilotage sont animés par le chef de projet.

Le comité de pilotage :

- procède avant l'élaboration de la convention à un bilan des initiatives prises dans un passé récent en matière d'éducation artistique par la collectivité locale, les administrations de l'Etat et les établissements sous tutelle ou partenaires. Ce bilan devra aider à mettre en cohérence l'existant

(par exemple, en recherchant les synergies entre équipements travaillant dans des secteurs proches) et à dégager les conditions de son développement ;

- examine l'offre en matière d'éducation artistique émanant des associations et équipements culturels et les demandes transmises par les établissements scolaires et les lieux d'accueil des enfants et des jeunes ;
- travaille à l'ajustement de l'offre et de la demande, à partir notamment du cadre budgétaire fixé par la collectivité locale et les administrations de l'Etat;
- recueille et analyse les besoins en formation émanant des équipes engagées dans les actions et les transmet à la collectivité locale et aux administrations concernées afin que les uns et les autres proposent des actions de formation complémentaires ou conjointes ;
- élabore les modalités de l'évaluation des actions prévues au contrat et décide de leur mise en œuvre.

Les conventions peuvent être évolutives et prévoir l'intégration selon un échéancier à fixer, d'un plus grand nombre de mesures d'accompagnement et d'une plus grande diversité de partenaires culturels. De même, certaines actions peuvent ne concerner au départ de l'opération qu'une partie des enfants et des jeunes du territoire concerné. Afin de prendre réellement en compte l'objectif de réduction des inégalités d'accès à la culture, devront être dans ce cas considérés comme prioritaires les zones d'éducation prioritaire, les zones rurales isolées et les lycées professionnels.

LES FINANCEMENTS DES ACTIONS

La participation financière du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles) est destinée à la prise en charge partielle du coût pédagogique des actions reposant sur l'intervention de partenaires culturels (rémunération des intervenants y compris pendant les temps de concertation). Aux crédits du ministère de la Culture, pourront s'ajouter les crédits des administrations partenaires des services de la culture :

Les services de l'Education nationale sont au premier chef concernés. Le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sera donc co-signataire du contrat.

La direction départementale de la jeunesse et des sports : les actions retenues au titre d'un plan local d'éducation artistique et qui concernent les enfants des niveaux maternelle, primaire, collège pourront être considérées comme le volet culturel d'un contrat éducatif local et bénéficier à ce titre de financements jeunesse et sports ; la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, pour les actions concernant les établissements d'enseignement agricole ;

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour les actions d'éveil culturel et artistique des tout jeunes enfants (0 – 3 ans) ;

Dans les sites concernés par la politique de la ville, la convention aura vocation à s'intégrer dans le contrat de ville et bénéficiera des financements globalisés délégués par le ministère de la Ville auprès des préfets.

D'autres sources de financement pourront également être sollicitées : Cisse d'allocations familiales, fonds d'action sociale... Et les crédits de la collectivité territoriale signataire.

La durée de la convention est à négocier. Par exemple, une durée de trois ans sous les réserves habituelles (respect du principe de l'annualité budgétaire).